

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Ministère du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité

Secrétariat général

Direction des ressources humaines
Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note du 13 octobre 2014

relative à la mise en place d'un complément exceptionnel indemnitaire pour les agents anciennement détachés dans l'emploi de chef de subdivision et reclassés dans le grade de technicien supérieur en chef du développement durable

NOR : DEVK1424213N
(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Note relative à la mise en place d'un complément exceptionnel indemnitaire destiné à compenser la NBI fonctionnelle associée à l'emploi de chef de subdivision suite à la création du corps des techniciens supérieurs du développement durable

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres :
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none">• décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement• décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat• décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable• Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat	

Texte abrogé : Note du 17 décembre 2012 relative à la mise en place d'un complément exceptionnel indemnitaire pour les agents détachés dans l'emploi de chef de subdivision et reclassés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2014

Pièces annexes :

Publication

BO

Site circulaires.gouv.fr

Non publiée

La création du corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) par décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 a supprimé l'emploi fonctionnel de chef de subdivision. Dès lors, les agents anciennement détachés sur cet emploi ne peuvent plus percevoir les 20 points de nouvelle bonification indiciaire à compter de leur reclassement dans le grade de technicien supérieur en chef du développement durable en application de l'article 21 du décret précité.

Par ailleurs, en application de l'arrêté susvisé, le taux de base de la prime de service et de rendement de tous les agents du grade de technicien en chef du développement durable (TSCDD), y compris les anciens chefs de subdivision, est fixé à 1 400 €, portant à 2 800 € le montant plafond pouvant être alloué aux TSCDD.

A compter du 1^{er} janvier 2014, cette baisse de rémunération sera compensée par la mise en place d'un complément indemnitaire annuel de 1 362 € bruts en équivalent temps plein pour les agents détachés sur l'emploi de chef de subdivision à la date d'entrée en vigueur du statut des TSDD et reclassés dans le grade de technicien en chef du développement durable.

Ce complément se substitue au complément de 1 112 € mis en place par note de gestion du 17 décembre 2012.

Modalités de mise en paiement

Il convient de verser cette compensation en utilisant les deux supports indemnitaires suivants dans le respect des plafonds indemnitaires :

- ⤴ la prime de service et de rendement (PSR),
- ⤴ l'indemnité spécifique de service (ISS).

Deux cas de figure sont à distinguer :

Pour les agents dont le taux de PSR est de 2 (affectation en administration centrale, en outre-mer, au CMVRH, dans le réseau écoles et formation), la totalité du complément sera versée en ISS (dotation annuelle d'ISS augmentée de 1 362 €).

Pour les agents affectés dans les autres services, une partie du complément (700 €) est déjà prise en compte dans la dotation annuelle de PSR de 2 800 € allouée aux TSCDD ex-chefs de subdivision ; le restant dû de 662 € sera versé sous forme d'ISS.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Visa du Contrôleur budgétaire et
comptable ministériel

Le contrôleur général,
Chef du département
du contrôle budgétaire

10 OCT. 2014

ISS 2014 – NBI TSCDD
Bernard BACHELLERIE

Pour les Ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

François CAZOTTES